

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010887-252
(200-17-036474-245)

DATE : 20 mai 2025

DEVANT L'HONORABLE JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

CLAIRE HÉBERT
REQUÉRANTE – demanderesse
c.

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)**

INTIMÉ – mis en cause

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

MIS EN CAUSE – défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE – mis en cause

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Maxime Roy), rendu le 26 février 2025¹.

¹ Hébert c. Tribunal administratif du travail, 2025 QCCS 525.

[2] Le jugement rejette le pourvoi en contrôle judiciaire introduit par la requérante, de même que la demande en irrecevabilité et en rejet pour abus de procédures présentée par l'intimé.

* * *

[3] Le litige prend sa source dans les plaintes déposées par la requérante contre l'intimé à qui elle reproche plusieurs manquements à son devoir de représentation consacré à l'article 47.2 du *Code du travail* (« C.t. »)².

[4] Les plaintes donnent lieu à une première décision du TAT (« TAT-1 ») rendue le 21 septembre 2023³. Cette décision expose par le menu chacune des remontrances adressées par la requérante au syndicat intimé. Au terme d'une analyse soignée, la membre du TAT conclut au rejet des plaintes. Sans avaliser tous les agissements de l'intimé, elle opine que la requérante n'a pas rempli le fardeau qui lui incombait de démontrer que l'intimé aurait agi de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou fait preuve de négligence grave à son endroit.

[5] La requérante conteste la décision de TAT-1 au moyen du mécanisme de révision interne prévu à l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (« LITAT »)⁴. Le TAT rend sa décision (« TAT-2 »)⁵ le 11 juin 2024. Il examine les trois reproches adressés par la requérante, à savoir : 1) la compétence du TAT d'ordonner le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires découlant d'une plainte déposée sous l'égide de l'article 15 du *Code du travail*; 2) l'omission par TAT-1 d'avoir tenu compte de la preuve administrée; et 3) la partialité dont aurait fait preuve la membre de TAT-1 en cours d'instance.

[6] Ces reproches sont auscultés à l'aune des conditions prévues à l'article 49 de la *LITAT*. À l'issue de cette analyse, le TAT-2 conclut qu'aucun vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision n'a été prouvé. TAT-2 réfute également, à juste titre, la prétention de la requérante suivant laquelle la membre de TAT-1 aurait fait montre de partialité.

[7] Quant au jugement de la Cour supérieure, le juge écarte dès l'abord l'argument de l'intimé qui plaidait la signification tardive du pourvoi en contrôle judiciaire de la requérante. Il choisit ensuite la norme de la décision raisonnable et détermine, avec justesse, que les décisions TAT-1 et TAT-2 possèdent les attributs d'une décision raisonnable. À bon droit, il est également d'avis que les allégations de partialité sont

² *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

³ *Hébert c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2023 QCTAT 4186 [TAT-1].

⁴ *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1.

⁵ *Hébert c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2024 QCTAT 2000 [TAT-2].

infondées. Enfin, il ne se rend pas à l'argument de l'intimé qui plaidait l'abus procédural de la requérante.

* * *

[8] Pour être autorisée à interjeter appel du jugement de la Cour supérieure, la requérante doit me convaincre que la question soulevée par le pourvoi est de la nature d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire au sens de l'article 30 al. 3 C.p.c. L'appel projeté doit également répondre aux impératifs de proportionnalité et favoriser l'intérêt de la justice. Il peut aussi être autorisé, dans des circonstances exceptionnelles et rarissimes, pour mater une injustice grave.

[9] À l'examen de chacun de ces critères, la requérante échoue à démontrer que l'appel doit être autorisé.

[10] Voici pourquoi.

[11] L'affaire ne soulève aucune question de principe, c'est-à-dire une question sérieuse comportant un enjeu grave qui transcende le seul intérêt des parties⁶. Il s'agit ici en effet d'un cas usuel d'interprétation des dispositions pertinentes du C.t. touchant le devoir de représentation de l'association accréditée qui, de toute évidence, ne servira pas l'élaboration du droit⁷. Elle n'appelle davantage la résolution d'une question nouvelle ni d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

[12] À l'audience, la requérante estime que la décision de TAT-1 est de nature à lui causer une grave injustice. L'acceptation d'une grave injustice connote l'idée d'une injustice patente ou d'une erreur flagrante apparaissant à la face même du dossier que le système judiciaire ne pourrait laisser perdurer⁸. Comme je l'ai indiqué plus haut, la décision rendue par TAT-1 interprète correctement les dispositions du C.t. à la lumière de la preuve administrée par les parties. Cette interprétation ne peut, en tout état de cause, être assimilée à une grave injustice.

[13] Une dernière remarque avant de conclure.

[14] Le pourvoi en contrôle judiciaire introduit ici par la requérante est assujéti à la norme de la décision raisonnable. Comme le précise la Cour suprême dans *Vavilov*, lorsqu'il analyse le caractère raisonnable de la décision, le juge de première instance doit examiner les motifs de celle-ci avec une attention respectueuse et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion.

⁶ *Auger c. MVC construction inc.*, 2013 QCCA 230, paragr. 4, (Morissette j.c.a.).

⁷ *Marine International Dragage (MID) inc. c. Services subaquatiques BLM inc.*, 2020 QCCA 1315, paragr. 10-11, (Moore j.c.a.)

⁸ *Id.*, paragr. 14.

Il ne doit pas se demander quelle décision il aurait rendue à la place du décideur pas plus qu'il doit chercher à déterminer la solution correcte au problème soulevé. Lorsque la décision est motivée, que le processus suivi par le décideur est transparent et intelligible et que cette décision appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit, son caractère raisonnable est dès lors démontré⁹.

[15] C'est exactement ce que le juge de première instance a fait ici. Il a examiné les motifs de la décision de TAT-1 avec une attention respectueuse et cherché à comprendre le fil du raisonnement du décideur. Il n'avait pas, comme le souhaiterait la requérante, à substituer son opinion à celle du TAT et déterminer la solution correcte à la question soulevée.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[16] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

Claire Hébert
Requérante

Me Marie-Jo Bouchard
MELANÇON, MARCEAU
Pour l'intimé

Me Jean-François Tardif
LAVOIE, ROUSSEAU
Pour le procureur général du Québec

Date d'audience : 16 mai 2025

⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 83-84 et 86.